

Le 11 mai 2009

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV
Votre dossier : R-3683-2009
Notre dossier: R000302 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le «Transporteur») a reçu copie, en date du 7 mai 2009, dans le dossier mentionné en titre, d'une lettre adressée à la Régie par le procureur de l'intervenante Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA»).

Bien que cette lettre soit décrite par son auteur comme une requête en irrecevabilité d'une partie de l'argumentation en réplique du Transporteur, elle constitue, en fait, une réponse non prévue à l'échéancier et non autorisée à cette réplique du 29 avril 2009 du Transporteur à l'argumentation que l'intervenante SÉ/AQLPA avait déposée auprès de la Régie, en date du 24 avril 2009.

En effet, par sa décision procédurale D-2009-034 du 25 mars 2009, dans le présent dossier, la Régie avait révisé le calendrier de traitement de la demande du Transporteur, en y prévoyant le dépôt des commentaires du Transporteur pour le 23 avril, le dépôt des commentaires de SÉ/AQLPA et, le cas échéant, des observations, pour le 24 avril et, enfin, comme **dernière** étape, la réplique du Transporteur aux commentaires de SÉ/AQLPA et aux observations.

La procédure envisagée donc par la Régie pour le traitement sur dossier de la demande du Transporteur prévoyait, à juste titre d'ailleurs, dans le respect de la procédure et de la pratique devant la Régie, que ce soit le demandeur qui s'adresse en dernier au décideur.

Or, afin de s'arroger le droit d'avoir le dernier mot et de plaider à nouveau – sans y avoir été autorisé de quelque façon d'ailleurs – comme il le fait à la page 3 de sa lettre ainsi qu'aux pages 5, 6 et 7, le procureur de SÉ/AQLPA prétend erronément que le Transporteur aurait commis quelque impair dans la procédure.

Tout d'abord, si le procureur de SÉ/AQLPA avait le moindre respect pour le processus décisionnel de la Régie et l'équité procédurale dont il se targue, il retirerait *illico* toutes ces parties de sa lettre du 7 mai 2009 qui constituent, de son aveu même, le plaidoyer de l'intervenante, tant et aussi longtemps que la Régie ne se sera pas prononcée à l'égard de sa demande en irrecevabilité et n'aura pas spécifiquement autorisé le dépôt d'une réponse à la réplique du Transporteur.

Par ailleurs, la façon de faire du procureur de SÉ/AQLPA va carrément à l'encontre des clarifications quant aux règles applicables que le Président de la Régie donnait aux participants réguliers devant la Régie, par sa lettre du 14 janvier 2008.

Dans cette lettre, à la page 2, le Président de la Régie indique clairement que les dossiers faisant l'objet d'une audience écrite, comme c'est le cas pour le présent dossier, seront en délibéré lors de la réception, à la date précisée, de la dernière procédure prévue au calendrier fixé par la Régie. Il s'agit bien, ici, de la réplique du 29 avril 2009 du Transporteur aux commentaires de SÉ/AQLPA et aux observations. La lettre du 14 janvier 2008 du Président de la Régie précise qu'ainsi, une partie désirant répliquer à cette dernière procédure devra demander l'autorisation de la Régie pour ce faire, en expliquant les motifs pour lesquels une telle réplique devrait être autorisée.

SÉ/AQLPA est clairement en défaut de suivre ces règles applicables devant la Régie et clarifiées par son Président depuis janvier 2008.

Non seulement le procureur de SÉ/AQLPA s'est-il autorisé lui-même à plaider, aux pages 3, 5, 6 et 7 de sa lettre du 7 mai 2009 mais les justifications qu'il tente de donner pour faire fi aux clarifications du Président de la Régie et se faire justice à lui-même, sans égard aux droits du Transporteur, sont mal fondées et incongrues sinon farfelues.

Comment le procureur de SÉ/AQLPA peut-il sérieusement prétendre qu'un plaidoyer d'une partie qui incite le tribunal à ne pas tenir compte, dans sa prise de décision, d'un ou même de plusieurs éléments de preuve de la partie adverse, est irrecevable parce que le seul et unique moyen de minimiser ou discréditer cette preuve adverse aurait été une requête en irrecevabilité ou en radiation de preuve? Le procureur de SÉ/AQLPA a-t-il oublié que c'est lui qui, dans ses commentaires et observations du 24 avril 2009 qu'il a appelé «Argumentation», a cité abondamment la preuve écrite de son témoin (pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1). Comment le Transporteur pouvait-il répliquer aux commentaires et observations de SÉ/AQLPA, comme il en avait le droit d'ailleurs, sans lui-même faire référence à ou mention de cette preuve?

En fait, comment le Transporteur pouvait-il, tout en répliquant au procureur SÉ/AQLPA, ne pas présenter des arguments auxquels ce dernier n'aurait pas déjà eu l'opportunité de répondre? C'est, en réalité, ce qui dérange l'intervenant. Celui-ci ne peut tolérer qu'il y ait au dossier des arguments du Transporteur, légitimement et régulièrement présentés en réplique, auxquels il n'aura pas répondu. D'après le procureur de SÉ/AQLPA, de tels arguments de réplique (auxquels il ne peut, par définition, répondre puisqu'il n'a pas le dernier mot) auraient dû être soumis en argumentation pour qu'il puisse leur répondre.

Le Transporteur soumet qu'il s'agit là d'un raisonnement circulaire, déraisonnable et mal fondé. Le Transporteur est d'avis que le bon sens, la logique et le traitement juste et équitable du dossier militent en faveur du rejet de la requête de SÉ/AQLPA, de même que tout ce qui est subsidiairement et insidieusement plaidé en réponse à la réplique du Transporteur.

De plus, à deux reprises dans sa lettre du 7 mai 2009 (pages 2 et 4), le procureur de SÉ/AQLPA insinue que le Transporteur aurait présenté à la Régie, sans permission, une preuve supplémentaire une fois que celle-ci eut été close.

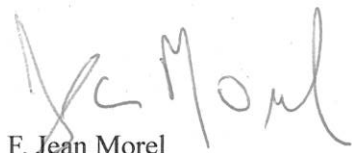
Or, il n'identifie, en fait, aucun passage précis de la réplique du Transporteur qui contiendrait ou constituerait de la preuve nouvelle et il se contente de répéter, à cet effet, que le procureur d'Hydro-Québec n'a pas la qualification requise pour affirmer, en plaidoirie, des choses que SÉ/AQLPA aimerait mieux ne pas entendre. Le Transporteur soumet que ça n'en fait pas, pour autant, de la preuve supplémentaire.

En considération de ce qui précède, le Transporteur exhorte la Régie, au nom de l'intégrité du processus décisionnel de la Régie et du respect de ses décisions procédurales et des clarifications quant aux règles applicables que le Président de la Régie donnait aux participants réguliers devant la Régie par sa lettre du 14 janvier 2008, à ne donner aucun poids aux arguments frivoles soumis par SÉ/AQLPA pour avoir, une fois de plus, le dernier mot dans l'argumentation d'une cause devant la Régie et à rejeter, en conséquence, toutes et chacune des conclusions de sa requête du 7 mai 2009.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, au procureur de SÉ/AQLPA.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel